

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00367

Numéro SIREN : 341 146 967

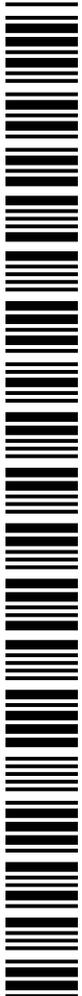
Nom ou dénomination : ENTREPRISE DE CONSTRUCTIONS DE LIGNES

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001328

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE PERPIGNAN**

A2021/001328

Dénomination : ENTREPRISE DE CONSTRUCTIONS DE LIGNES
Adresse : Rue de Barcelone Lieudit Sainte Eugénie 66270 LE SOLER
N° de gestion : 1987B00367
N° d'identification : 341146967
N° de dépôt : A2021/001328
Date du dépôt : 22/02/2021
Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 24/12/2020 DASU



643755



643755

« ENTREPRISE CONSTRUCTION LIGNES »

« ECL »

Société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros
Siège social à Le Soler (66270) – Lieudit Sainte Eugénie – Rue de Barcelone,
341 146 967 RCS PERPIGNAN

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 24 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,
et le 24 décembre, à 11 heures,

La société GROUPE ETCHART, société par actions simplifiée dont le siège social est situé à Société par actions simplifiée au capital de 10.746.000 € ayant son siège social à IRISSARRY (64780) – Retainia immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 351 586 854 RCS BAYONNE, représentée par Monsieur Alain ETCHART, son Président,

en sa qualité d'associé unique de la société « ENTREPRISE CONSTRUCTION LIGNES - ECL », société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, divisé en 200 actions de 1.500 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé Le Soler (66270) – Lieudit Sainte Eugénie – Rue de Barcelone immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 341 146 967 RCS PERPIGNAN, a été appelé à délibérer, au siège social, sur les questions suivantes :

- Conversion de 10 actions ordinaire en actions de catégorie A, « **ADP A** »,
- Conversion de 10 actions ordinaire en actions de catégorie B, « **ADP B** »
- Modification corrélatives des articles 7 et 12 des statuts,
- Modification de l'article 1 des statuts,
- Modification de l'article 13 des statuts,
- Suppression de l'article 14-2 des statuts,
- Modification de l'article 14bis des statuts
- Pouvoir à donner.

La société GROUPE ETCHART, représentée par Monsieur Alain ETCHART, son Président, préside la séance en qualité de Président et associé unique.

Le Président constate que l'associé unique possède l'intégralité des actions composant le capital social de la société et peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'associé unique :

- le rapport du Président,
- le rapport du commissaire aux comptes visé à l'article L. 228-12 et à l'article R 228-18 du code de commerce
- le texte des résolutions proposées,
- le projet de Termes et conditions des actions de préférence de catégorie A (« **ADP A** ») et de catégorie B (« **ADP B** »)
- les statuts de la Société.

Le Président déclare que l'ensemble des documents prévus par la Loi et les règlements ont été mis à disposition de l'associé unique, au siège social, dans les délais réglementaires et statutaires et que l'associé unique a pu, pendant ce délai, poser toutes questions au Président de la Société.

L'associé unique lui donne acte de cette déclaration.

Puis l'associé unique prend les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président,
- du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L. 228-12 et à l'article R 228-18 du code de commerce,
- après avoir pris connaissance du projet de Termes et conditions des actions de préférence de catégorie A (« **ADP A** ») et de catégorie B (« **ADP B** ») aux termes duquel :
 - . chaque ADP A et chaque ADP B donnera droit à une voix ;
 - . les ADP A bénéficieront d'une préférence financière positive dans les conditions visées aux Termes et conditions des actions de préférence de catégorie A (« **ADP A** ») et de catégorie B (« **ADP B** ») en cas de distribution de Sommes Distribuables telles que définies auxdits Termes et conditions ;
 - . les ADP B seront assortis d'une préférence financière négative dans les conditions visées aux Termes et conditions des actions de préférence de catégorie A (« **ADP A** ») et de catégorie B (« **ADP B** ») en cas de distribution de Sommes Distribuables telles que définies auxdits Termes et conditions étant précisé que cette préférence financière négative ne jouera que lorsque la préférence financière positive relative aux ADP A jouera ;
- approuve lesdits rapports,
- approuve le projet de Termes et conditions des actions de préférence de catégorie A (« **ADP A** ») et de catégorie B (« **ADP B** ») dans toutes ses dispositions,

Décide en conséquence, de :

- convertir 10 actions ordinaires de la Société détenues par l'associé unique en actions de préférence de catégorie A (« **ADP A** ») à raison de 1 action de préférence de catégorie A pour 1 action ordinaire, ladite conversion étant réalisée à l'euro l'euro ;
- convertir 50 actions ordinaires de la Société détenues par l'associé unique en actions de préférence de catégorie B (« **ADP B** ») à raison de 1 action de préférence de catégorie B pour 1 action ordinaire, ladite conversion étant réalisée à l'euro l'euro ; ;

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de l'adoption de la première décision ci-dessus, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts de la Société :

« ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000€).

Il est divisé en DEUX CENTS (200) actions de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties en 180 actions ordinaires, 10 actions de préférence de catégorie A « ADP A » et 10 actions de préférence de catégorie B « ADP B ».

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la Loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission. »

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, décide de modifier ainsi qu'il suit le 1 et les 5 premiers alinéa du 2 de l'article 12 des statuts de la Société :

« ARTICLE 12 – Droits et obligations attachées aux actions

- 1. Sous réserves des stipulations applicables aux ADP A et aux ADP B dont les caractéristiques figurent aux Termes et conditions des actions de préférence de catégorie A (« ADP A ») et de catégorie B (« ADP B »), les actions donnent droit dans les bénéfices sociaux, la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.*
- 2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.*

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe: en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Sous réserves des stipulations applicables aux ADP A et aux ADP B dont les caractéristiques figurent aux Termes et conditions des actions de préférence de catégorie A (« ADP A ») et de catégorie B (« ADP B »), toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tom remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre

toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

(...). »

Le reste du texte est inchangé.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 1 des statuts de la Société :

« ARTICLE 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les présents statuts, ainsi que par les lois et règlements en vigueur.

Elle est régie par les dispositions légales applicables, par les présents statuts et les éventuels accords extra-statutaires.

Toute violation d'accords extra-statutaires entre associés sera considérée comme une violation des présents statuts et sanctionnée par la nullité. Ces accords extra-statutaires, s'ils sont signés par tous les associés et contresignés par le représentant légal de la société, prévalent sur les dispositions statutaires s'il s'avérait que certaines dispositions desdits accords sont contraires aux dispositions des présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. »

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 13-II et suivants des statuts de la Société :

« II/ Les Transfert de Titres entre associés s'effectuent librement.

III/ Tout projet de Transfert, tel que ce terme est ci-après défini, de tout ou partie de ses actions par un associé à un tiers non associé (« un Cessionnaire ») est soumis à la procédure de préemption et d'agrément dans les conditions ci-dessous. Le droit de préemption pour être valable devra porter sur l'ensemble des actions objet du Transfert aux mêmes conditions que dans la notification du projet de Transfert.

Pour l'application des dispositions du présent article, il faut entendre par transfert (ci-avant et après « Transfert ») toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de Titres, y compris, mais de façon non limitative, (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété des Titres en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport de

Titres, toutes opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif et assimilées; (iv) tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ; (v) toute autre opération de Transfert, prêt, réalisation de gage, titrisation, location ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un tel Transfert; (vi) la dévolution à une indivision de propriétaires, en particulier, mais non seulement, du fait d'un décès et ; (vii) la mise sous tutelle ou curatelle de l'administration des Titres

On entend par Titres (i) toutes parts sociales, actions ou tous autres titres ou valeurs mobilières émis par la Société donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon quelconque ou de toute autre manière, à l'attribution ou à l'échange de titres représentatifs d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société et notamment, sans que la liste qui suit soit limitative, toutes actions ordinaires, actions de préférence, bons de souscription d'actions, obligations convertibles en actions, obligations à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions, valeurs mobilières composées et/ou droits préférentiels de souscription ou d'attribution, (ii) tout droit d'attribution ou de souscription d'une valeur mobilière ou d'un titre du type détaillé ci-dessus en ce compris tout droit d'attribution à des actions gratuites et (iii) toutes autres valeurs mobilières émises par la Société.

1 - Tout projet de Transfert par un associé à un Cessionnaire doit être notifié par l'associé cédant à la Société et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaire(s), le nombre des actions objet du Transfert, le prix, les conditions et modalités de paiement du Transfert envisagé. Une fois la notification de Transfert envoyée aux autres associés, l'associé cédant n'a plus la possibilité de retirer son offre, tant que les autres associés n'ont pas pris parti sur l'exercice du droit de préemption ci-après décrit.

2 - Cette notification ouvre aux associés non cédants un droit de préemption proportionnel à leur participation dans le capital social, ladite participation étant calculée en rapportant pour chaque associé non cédant les actions qu'il détient au nombre total d'actions appartenant aux associés non cédants.

3 - A peine d'être réputés avoir renoncé à leur droit de préemption pour le Transfert considéré, les associés non cédants doivent notifier à l'associé cédant et à la Société leur intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la notification prévue au 1 - ci-dessus. Dans leur notification, les associés doivent préciser le nombre d'actions qu'ils entendent préempter, y compris celles dont ils se porteraient acquéreurs en sus de leurs droits propres, au cas où certains associés n'exerceraient pas leurs droits.

4 - Dans le délai maximum de 20 jours à compter de la date limite de notification visée au 3 - ci-dessus, le Président doit constater le résultat de la mise en oeuvre du droit de préemption par les associés et établir la liste des préempteurs avec le nombre des actions préemptées par chacun qu'il communique à l'ensemble des associés.

Dans l'hypothèse où un associé au moins n'a pas exercé ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de

leur participation dans le capital social, compte tenu des actions faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus.

5 – En cas d'exercice de leur droit de préemption par les associés non cédants, il est procédé à la cession des actions préemptées dans un délai de 30 jours de la notification visée au 4 ci-dessus, la procédure d'agrément prévue ci-dessous n'étant pas applicable à ladite cession.

III/ A défaut de préemption sur la totalité des actions, objet du Transfert, la cession des actions de la Société, si le Cessionnaire est un tiers non associé, doit être soumise à l'agrément de la collectivité des associés, dans les conditions ci-après, la notification visée au 1 ci-dessus tenant lieu alors de notification telle que prescrite par l'article R. 228-23 du Code de commerce.

IV/ La collectivité des associés doit décider si elle accepte ou refuse la cession projetée. La décision de la collectivité des associés est prise en assemblée générale extraordinaire. La décision de la collectivité des associés est notifiée par la Société au cédant. Elle n'a pas à être motivée.

V/ Si la Société n'a pas notifié cette décision au cédant, dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession projetée peut intervenir.

VI/ Si la collectivité n'a agréé pas le Cessionnaire proposé par le cédant, le Président est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associé(s) ou tiers, soit, mais avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

VII/ A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir sont valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII/ Pour l'application des alinéas précédents, le Président doit proposer le rachat des actions à chacun des associés.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, lors de la notification à la Société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande.

IX - Dès lors que les associés non cédants n'ont pas préempté, l'associé cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses actions et par conséquent, rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'a pas été agréé.

X - Tout Transfert d'actions effectué en violation des dispositions du présent article est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés. Le transfert nul et inopposable ne sera pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux actions continueront à être exercés et exécutés par l'associé titulaire des actions concernées, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres associés. »

SIXIEME DECISION

L'associé unique, décide de supprimer purement et simplement l'article 14-2 « Conseil d'Administration » des Statuts de la Société, tout référence au Conseil d'Administration dans les statuts devenant caduques.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 14 bis des statuts de la Société :

« Article 14 bis. - Directeur général.

Le président peut donner mandat à une personne physique (ou plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général. Le Président fixe la durée du mandat et détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président mentionnés à l'article 14-1 ci-dessus, sauf stipulation contraire de la décision qui le nomme.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation. Sa révocation ne donne pas droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une décision de l'associé unique ou une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions. »

HUITIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités.

* *
*

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et associé unique.



Président et associé unique
La société GROUPE ETCHART
Par M. Alain ETCHART
Président

Annexe 1

Termes et conditions des actions de préférence de catégories A (« ADP A ») et de catégorie B (« ADP B »)

Les actions de préférence de catégorie A (« ADP A ») et les actions de préférence de catégorie B (« ADP B ») émises par la Société confèrent à leurs propriétaires les droits particuliers énoncés ci-après.

1. Définitions

Les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans les présentes ont, lorsqu'ils ne sont pas définis lors de leur première occurrence, le sens indiqué ci-dessous.

Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes ou expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et *vice versa*.

Les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans le présent article ont, lorsqu'ils ne sont pas définis lors de leur première occurrence, le sens indiqué ci-dessous.

Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes ou expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et *vice versa*.

« **Actions** » désigne tout ou partie des actions composant le capital de la Société, de nature ordinaire et/ou de préférence.

« **ADP A** » désigne une action de préférence de catégorie A émise par la Société et dont les droits particuliers sont définis aux paragraphes 2.1, 3.1 et 4.1.

« **ADP B** » désigne une action de préférence de catégorie B émise par la Société et dont les droits particuliers sont définis aux paragraphes 2.2, 3.2 et 4.2.

« **Affilié** » d'une société désigne toute personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cette société, ou est Contrôlée par elle ou est Contrôlée par toute personne la Contrôlant.

« **Apport** » désigne le cas où tout ou partie des Actions de la Société feraient l'objet d'un apport.

« **Changement de Contrôle** » a le sens donné à l'article 1 du Pacte d'Associés.

« **Contrôle** », « **Contrôlé** », « **Contrôlant** » s'entendent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

« **Flux Positifs** » désigne l'ensemble des montants en numéraire ou en nature versés ou attribués aux titulaires d'Actions, au titre de distribution de dividendes ou de réserves pouvant intervenir sous toutes formes (distribution payées en numéraire ou par attribution de biens en nature, réduction de capital autres que par voie de rachat de titres, boni de liquidation, etc.).

« **Fusion** » désigne le cas où la Société serait absorbée par voie de fusion.

« **Liquidation** » désigne le cas où la Société ferait l'objet d'une liquidation amiable ou judiciaire.

« **Pacte d'Associés** » désigne tout pacte à conclure entre les associés de la Société.

« **Scission** » désigne le cas où la Société serait dissoute par voie de scission.

« **Société** » désigne la société «**ENTREPRISE CONSTRUCTION LIGNES** » - « **ECL** », Société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros ayant son siège social à Le Soler (66270) – Lieudit Sainte Eugénie – Rue de Barcelone, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 341 146 967 RCS PERPIGNAN

« **Sommes Distribuables** » désigne, pour chaque exercice, le bénéfice éventuel de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, augmenté du report bénéficiaire (compte report à nouveau), et de toutes sommes inscrites sur tout comptes de réserves quels que soient leur dénomination (notamment sur le compte « primes d'émission »).

« **Transfert** » désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de Titres, y compris, mais de façon non limitative, (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété des Titres en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport de Titres, toutes opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif et assimilées; (iv) tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ; (v) toute autre opération de Transfert, prêt, réalisation de gage, titrisation, location ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un tel Transfert; (vi) la dévolution à une indivision de propriétaires, en particulier, mais non seulement, du fait d'un décès et ; (vii) la mise sous tutelle ou curatelle de l'administration des Titres en ce qui concerne les ADP A.

2. Droit de préférence en cas de distribution de Sommes Distribuables

2.1. Droits de préférence attachés aux ADP A

Les ADP A confèrent à leurs propriétaires les droits particuliers énoncés ci-après étant précisé que les ADP A seront valorisés comme les actions ordinaires de la Société dans tous les cas de Transfert à compter de la date de signature du Pacte d'Associés.

A titre permanent pour la durée de la Société, sauf cas de conversion automatique visé à l'article 6.1 ci-dessous, les ADP A bénéficient d'une préférence financière positive en cas de distribution de Sommes Distribuables.

Chaque ADP A donnera droit à un Flux Positif « **FP ADP A** » défini par la formule suivante :

$$\text{FP ADP A} = \frac{\text{Montant du Flux Positif concerné} \times 2}{\text{Nombre d'Actions total de la Société}}$$

2.2. Droit de préférence attachés aux ADP B

Les ADP B confèrent à leurs propriétaires les droits particuliers énoncés ci-après étant précisé que les ADP B seront valorisées comme les actions ordinaires de la Société dans tous les cas de Transfert.

A titre permanent pour la durée de la Société, sauf cas de conversion automatique visé à l'article 6.2 ci-dessous, étant précisé que la préférence financière négative dont bénéficient les ADP B ne jouera que lorsque la préférence financière positive relative aux ADP A jouera, les ADP B ne donneront droit à aucun Flux Positif en cas de distribution de Sommes Distribuables.

3. Sort des ADP A et des ADP B en cas de Fusion, de Scission et d'Apport

3.1. Droits de préférence attachés aux Actions Nouvelles remises en échange des ADP A

A titre permanent pour la durée de la Société, sauf cas de conversion automatique visé à l'article 6.1 ci-dessous, dans le cas où la Société ferait l'objet d'une Fusion, d'une Scission ou que tout ou partie des Actions de la Société feraient l'objet d'un Apport, les actions devant être émises par l'entité absorbante ou bénéficiaire attribuées aux Associés titulaires des ADP A en rémunération de l'apport ou de l'échange des ADP A ou du patrimoine de la Société et (ci-après les « **Actions Nouvelles** ») devront être des actions de préférence, au prorata des ADP A échangées, et comporter la préférence financière positive visée à l'article 2.1 ci-dessus.

Nonobstant les dispositions ci-dessus et les droits de préférence attachés aux ADP A échangées, la valeur des ADP A dans le cadre d'une Fusion, d'une Scission ou d'un Apport sera égale à une Action Ordinaire de la Société.

La valeur des Actions de la Société et des Actions Nouvelles, ainsi que la parité de fusion, de scission ou d'apport devront être soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société qui autorisera la Fusion, la Scission ou l'Apport.

Afin de donner son plein effet au présent paragraphe, le traité de Fusion, de Scission ou d'Apport devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles attribuées aux titulaires d'ADP A comprennent la préférence financière positive mentionnée ci-dessus.

Il est précisé que la Fusion ou la Scission de la Société fait l'objet de règles d'approbation spécifiques par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A, dans les conditions prévues par la loi.

3.2. Droit de préférence attaché aux Actions Nouvelles remises en échange des ADP B

A titre permanent pour la durée de la Société, sauf cas de conversion automatique visé à l'article 6.1 ci-dessous, dans le cas où la Société ferait l'objet d'une Fusion, d'une Scission ou que tout ou partie des Actions de la Société feraient l'objet d'un Apport, les actions devant être émises par l'entité absorbante ou bénéficiaire attribuées aux Associés titulaires des ADP B en rémunération de l'apport ou de l'échange des ADP A ou du patrimoine de la Société et (ci-après les « **Actions Nouvelles** ») devront être des actions de préférence, au prorata des ADP B échangées, et comporter la préférence financière négative visée à l'article 2.2 ci-dessus.

Nonobstant les dispositions ci-dessus et le droit de préférence attaché aux ADP B échangées, la valeur des ADP B dans le cadre d'une Fusion, d'une Scission ou d'un Apport sera égale à une Action Ordinaire de la Société.

La valeur des Actions de la Société et des Actions Nouvelles, ainsi que la parité de fusion, de scission ou d'apport devront être soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société qui autorisera la Fusion, la Scission ou l'Apport.

Afin de donner son plein effet au présent paragraphe, le traité de Fusion, de Scission ou d'Apport devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles attribuées aux titulaires d'ADP B comprennent la préférence financière négative mentionnée ci-dessus.

Il est précisé que la Fusion ou la Scission de la Société fait l'objet de règles d'approbation spécifiques par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP B, dans les conditions prévues par la loi.

4. Droit de préférence en cas de Liquidation

4.1. Droit de préférence attaché aux ADP A

A titre permanent pour la durée de la Société, sauf cas de conversion automatique visé à l'article 6.1 ci-dessous, les ADP A bénéficieront d'une préférence financière positive dans le boni de liquidation ou dans la contrepartie globale résultant pour eux d'un cas de Liquidation dans les mêmes conditions que celles de l'article 2.1.

4.2. Droit de préférence attachés aux ADP B

A titre permanent pour la durée de la Société, sauf cas de conversion automatique visé à l'article 6.2 ci-dessous, étant précisé que la préférence financière négative dont bénéficient les ADP B ne joue que lorsque la préférence financière positive relative aux ADP A joue, les ADP B bénéficient d'une préférence financière négative dans le boni de liquidation ou dans la contrepartie globale résultant pour eux d'un cas de Liquidation dans les mêmes conditions que celles de l'article 2.2.

5. Titulaires

5.1. Titulaires d'ADP A

5.1.1. Consultation des titulaires d'ADP A concernant les droits attachés aux ADP A

Toute décision de l'Assemblée Générale des associés de la Société ayant pour objet ou étant susceptible d'avoir pour effet de modifier, directement ou indirectement, les droits particuliers attachés aux ADP A sera subordonnée à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale spéciale des titulaires d'ADP A.

5.1.2. Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des Actions par émission, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés à des ADP A seront des actions de la même catégorie que les ADP A dont elles sont issues, avec tous les droits particuliers y attachés, sauf décision contraire de l'Assemblée spéciale des titulaires d'ADP A.

5.1.3. Assemblée spéciale des titulaires d'ADP A

Les Assemblées spéciales des titulaires d'ADP A ne délibèrent valablement que si les associés, titulaires des ADP A, présents ou représentés ou consultés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, le tiers des ADP A composant le capital social de la Société.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés titulaires d'ADP A présents ou représentés ou consultés.

Pour le reste, les Assemblées spéciales des titulaires d'ADP A sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les décisions collectives des associés telles que prévues aux statuts de la Société.

5.2. Titulaires d'ADP B

5.2.1. Consultation des titulaires d'ADP B concernant les droits attachés aux ADP B

Toute décision de l'Assemblée Générale des associés de la Société ayant pour objet ou étant susceptible d'avoir pour effet de modifier, directement ou indirectement, les droits particuliers attachés aux ADP B sera subordonnée à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale spéciale des titulaires d'ADP B.

5.2.2. Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par émission, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés à des ADP B seront des actions de la même catégorie que les ADP B dont elles sont issues, avec tous les droits particuliers y attachés, sauf décision contraire de l'Assemblée spéciale des titulaires d'ADP B.

5.2.3. Assemblée spéciale des titulaires d'ADP B

Les Assemblées spéciales des titulaires d'ADP B ne délibèrent valablement que si les associés, titulaires des ADP B, présents ou représentés ou consultés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, le tiers des ADP B composant le capital social de la Société.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés titulaires d'ADP B présents ou représentés ou consultés.

Pour le reste, les Assemblées spéciales des titulaires d'ADP B sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les décisions collectives des associés telles que prévues aux statuts de la Société.

6. Conversion

6.1. Conversion des ADP A

En cas de Transfert d'ADP A autrement que dans les cas autorisés par le Pacte d'Associés ou en cas de Changement de Contrôle des titulaires d'ADP A, les ADP A objets dudit Transfert ou détenus par le

titulaire des ADP A, se convertiront automatiquement en actions ordinaires au jour dudit Transfert ou du Changement de Contrôle.

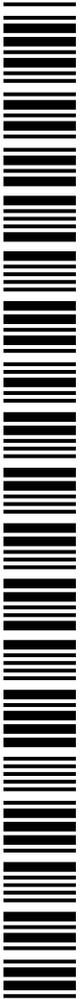
6.2. Conversion des ADP B

Les ADP B étant étroitement liées aux ADP A, les ADP B se convertiront automatiquement en actions ordinaires dès qu'il n'existera plus d'ADP A.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERPIGNAN

A2021/001328

Dénomination : ENTREPRISE DE CONSTRUCTIONS DE LIGNES
Adresse : Rue de Barcelone Lieudit Sainte Eugénie 66270 LE SOLER
N° de gestion : 1987B00367
N° d'identification : 341146967
N° de dépôt : A2021/001328
Date du dépôt : 22/02/2021
Pièce : Statuts mis à jour du 24/12/2020 STMJ



643754



643754

«ENTREPRISE CONSTRUCTION LIGNES »

« ECL »

Société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros
Siège social à Le Soler (66270) – Lieudit Sainte Eugénie – Rue de Barcelone,
341 146 967 RCS PERPIGNAN

--

STATUTS MIS A JOUR SUITE A DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 24 DECEMBRE 2020

Pour copie certifiée conforme

Le Président



Statuts

Préambule

La Société ENTREPRISE CONSTRUCTION LIGNES - ECL a été constituée initialement sous forme de Société à Responsabilité Limitée avec effet au 1 /05/1987.

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 341 146 967.

Article 1er. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les présents statuts, ainsi que par les lois et règlements en vigueur.

Elle est régie par les dispositions légales applicables, par les présents statuts et les éventuels accords extra-statutaires.

Toute violation d'accords extra-statutaires entre associés sera considérée comme une violation des présents statuts et sanctionnée par la nullité. Ces accords extra-statutaires, s'ils sont signés par tous les associés et contresignés par le représentant légal de la société, prévalent sur les dispositions statutaires s'il s'avérait que certaines dispositions desdits accords sont contraires aux dispositions des présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. »

Article 2. Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger: la construction et l'installation de conduites, réseaux, lignes électriques, toutes tensions, éclairages publics. lignes téléphoniques. télédistribution, signalisations, aménagement de terrains de jeux et de loisirs, constructions d'ouvrages et de voies, location de véhicule, de matériel et tous travaux d'entretien ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus ou tous objets similaires, connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est: **ENTREPRISE CONSTRUCTION LIGNES**

Et a pour sigle« **ECL** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à LE SOLER (66270) - Rue de Barcelone Lieudit Sainte Eugénie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de l'organe dirigeant. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé par l'organe dirigeant celui-ci habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de Son immatriculation au Registre dti Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. Apports

6.1.- Lors de sa constitution. il a été apporté à la société une somme en numéraire de 100 000 F soit 15 244,90 € déposé le 27/04/1987 au compte bloqué n°100 19 749 324 au nom de la société en formation à la Banque Populaire des Pyrénées-Orientales, 38 Bd Clemenceau 66000 PERPIGNAN.

Il a été apporté une somme en numéraire de 100 000 F soit 15 244,90 € déposée le 27/04/1987 au compte bloqué n° 100 19 749 324 au nom de la société (Augmentation de capital),

Il a été incorporé au capital social la somme de 259 169,96 F soit 39 510,20 € prélevée sur les bénéfices de l'exercice 2000,

Soit la valeur totale de SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70 000 €),

6.2.- Par Assemblée Générale extraordinaire en date du 26 mai 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX CENT TRENTÉ MILLE EUROS (230 000 €) par voie d'incorporation de réserves les plus anciennes pour le porter à TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €).

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000€).

Il est divisé en DEUX CENTS (200) actions de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties en 180 actions ordinaires, 10 actions de préférence de catégorie A « ADP A » et 10 actions de préférence de catégorie B « ADP B ».

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la Loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8. Comptes courants

8.1.- Dispositions générales :

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur. verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont celle ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "comptes courants" ouvert au nom de l'actionnaire concerné.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi

8.2.- Rémunération :

A défaut d'accord particulier, ou de décision contraire de l'organe dirigeant, ces avances sont rémunérées pa la Société dans les conditions suivantes :

- L'intérêt alloué est arrêté en fonction du taux: maximum pour la période considérée admis comme charge déductible par l'Administration fiscale.

8.3.- Remboursement :

L'organe dirigeant pourra à tout moment procéder à la clôture des comptes en remboursant aux associés les avances par eux consenties.

Il pourra également à tout moment procéder à des remboursements partiels.

L'associé ne pourra, à défaut d'accord particulier, exiger le remboursement de ses avances qu'après en avoir informé la Société au moins quatre (4) mois au préalable par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Article 9. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

Une décision collective extraordinaire est seule apte pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi. En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Une décision collective extraordinaire peut aussi décider ou autoriser l'organe dirigeant à réaliser la réduction du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la Société par Actions Simplifiée ou la Société Anonyme.

Article 10. Libération des actions en cas d'augmentation du capital par apports en numéraire

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à hauteur du quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission. A défaut de décision contraire de la collectivité des actionnaires, le solde restant à verser est appelé par l'organe dirigeant aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de CINQ (5) ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, TRENTE (30) jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce. En outre, l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 11. Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par l'organe dirigeant ou par toute autre personne ayant reçu délégation de l'organe dirigeant à cet effet.

Article 12. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Sous réserves des stipulations applicables aux ADP A et aux ADP B dont les caractéristiques figurent aux Termes et conditions des actions de préférence de catégorie A (« ADP A ») et de catégorie B (« ADP B »), les actions donnent droit dans les bénéfices sociaux, la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe: en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Sous réserves des stipulations applicables aux ADP A et aux ADP B dont les caractéristiques figurent aux Termes et conditions des actions de préférence de catégorie A (« ADP A ») et de catégorie B (« ADP B »), toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer son droit d'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient en toute circonstance à l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 20 des présents statuts est exercé par le nu-propiétaire et l'usufruitier. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition, ou pour toute décision collective qui interviendrait après l'expiration du même délai.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13. Cession des actions

13.1° -1/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements"

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

II/ Les Transferts de Titres entre associés s'effectuent librement.

III/ Tout projet de Transfert, tel que ce terme est ci-après défini, de tout ou partie de ses actions par un associé à un tiers non associé (« un Cessionnaire ») est soumis à la procédure de préemption et d'agrément dans les conditions ci-dessous. Le droit de préemption pour être valable devra porter sur l'ensemble des actions objet du Transfert aux mêmes conditions que dans la notification du projet de Transfert.

Pour l'application des dispositions du présent article, il faut entendre par transfert (ci-avant et après « Transfert ») toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de Titres, y compris, mais de façon non limitative, (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété des Titres en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport de Titres, toutes opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif et assimilées; (iv) tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ; (v) toute autre opération de Transfert, prêt, réalisation de gage, titrisation, location ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un tel Transfert; (vi) la dévolution à une indivision de propriétaires, en particulier, mais non seulement, du fait d'un décès et ; (vii) la mise sous tutelle ou curatelle de l'administration des Titres

On entend par Titres (i) toutes parts sociales, actions ou tous autres titres ou valeurs mobilières émis par la Société donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon quelconque ou de toute autre manière, à l'attribution ou à l'échange de titres représentatifs d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société et notamment, sans que la liste qui suit soit limitative, toutes actions ordinaires, actions de préférence, bons de souscription d'actions, obligations convertibles en actions, obligations à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions, valeurs mobilières composées et/ou droits préférentiels de souscription ou d'attribution, (ii) tout droit d'attribution ou de souscription d'une valeur mobilière ou d'un titre du type détaillé ci-dessus en ce compris tout droit d'attribution à des actions gratuites et (iii) toutes autres valeurs mobilières émises par la Société.

1 - Tout projet de Transfert par un associé à un Cessionnaire doit être notifié par l'associé cédant à la Société et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaire(s), le nombre des actions objet du Transfert, le prix, les conditions et modalités de paiement du Transfert envisagé. Une fois la notification de Transfert envoyée aux autres associés, l'associé cédant n'a plus la possibilité de retirer son offre, tant que les autres associés n'ont pas pris parti sur l'exercice du droit de préemption ci-après décrit.

2 - Cette notification ouvre aux associés non cédants un droit de préemption proportionnel à leur participation dans le capital social, ladite participation étant calculée en rapportant pour chaque associé non cédant les actions qu'il détient au nombre total d'actions appartenant aux associés non cédants.

3 - A peine d'être réputés avoir renoncé à leur droit de préemption pour le Transfert considéré, les associés non cédants doivent notifier à l'associé cédant et à la Société leur intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la notification prévue au 1 - ci-dessus. Dans leur notification, les associés doivent préciser le nombre d'actions qu'ils entendent préempter, y compris celles dont ils se porteraient acquéreurs en sus de leurs droits propres, au cas où certains associés n'exerceraient pas leurs droits.

4 - Dans le délai maximum de 20 jours à compter de la date limite de notification visée au 3 - ci-dessus, le Président doit constater le résultat de la mise en oeuvre du droit de préemption par les associés et établir la liste des préempteurs avec le nombre des actions préemptées par chacun qu'il communique à l'ensemble des associés.

Dans l'hypothèse où un associé au moins n'a pas exercé ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de leur participation dans le capital social, compte tenu des actions faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus.

5 - En cas d'exercice de leur droit de préemption par les associés non cédants, il est procédé à la cession des actions préemptées dans un délai de 30 jours de la notification visée au 4 ci-dessus, la procédure d'agrément prévue ci-dessous n'étant pas applicable à ladite

cession.

III/ A défaut de préemption sur la totalité des actions, objet du Transfert, la cession des actions de la Société, si le Cessionnaire est un tiers non associé, doit être soumise à l'agrément de la collectivité des associés, dans les conditions ci-après, la notification visée au 1 ci-dessus tenant lieu alors de notification telle que prescrite par l'article R. 228-23 du Code de commerce.

IV/ La collectivité des associés doit décider si elle accepte ou refuse la cession projetée. La décision de la collectivité des associés est prise en assemblée générale extraordinaire. La décision de la collectivité des associés est notifiée par la Société au cédant. Elle n'a pas à être motivée.

V/ Si la Société n'a pas notifié cette décision au cédant, dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession projetée peut intervenir.

VI/ Si la collectivité n'a agréé pas le Cessionnaire proposé par le cédant, le Président est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associé(s) ou tiers, soit, mais avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

VII/ A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir sont valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII/ Pour l'application des alinéas précédents, le Président doit proposer le rachat des actions à chacun des associés.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, lors de la notification à la Société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande.

IX - Dès lors que les associés non cédants n'ont pas préempté, l'associé cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses actions et par conséquent, rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'a pas été agréé.

X - Tout Transfert d'actions effectué en violation des dispositions du présent article est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés. Le transfert nul et inopposable ne sera pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux actions continueront à être exercés et exécutés par l'associé titulaire des actions concernées, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres associés. »

Article 14. Direction

La Société est dirigée par un président ou administrateur unique ou par un Conseil d'administration

Le changement en cours de vie sociale de la forme de l'organe dirigeant relève d'une simple décision collective ordinaire des Associés et entraîne automatiquement la fin du mandat du ou des précédents mandataires sociaux.

Pour les premiers exercices sociaux suivant la transformation de la Société, les associés ont opté pour un organe dirigeant composé d'un Président.

14.1.- Président ou administrateur unique

La Société est dirigée par un président ou administrateur unique personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient prés-ident en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président ou administrateur unique est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Il est nommé pour une durée de SIX (6) années. Le président sortant est rééligible.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires TROIS (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à SIX (6) mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article ci-après.

Le Président ne peut être révoqué que pour grave par décision de l'actionnaire unique ou par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

La rémunération du Président est fixée par l'actionnaire unique ou décision des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux actionnaires.

La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président ou administrateur unique, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

La rémunération de l'administrateur unique est fixée par décision ordinaire de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des associés.

Conformément à la loi, le président ou l'administrateur unique représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Le président ou administrateur unique peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.2- Conseil d'Administration

Supprimé

Article 14 bis. - Directeur général.

Le président peut donner mandat à une personne physique (ou plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général. Le Président fixe la durée du mandat et détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président mentionnés à l'article 14-1 ci-dessus, sauf stipulation contraire de la décision qui le nomme.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation. Sa révocation ne donne pas droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une décision de l'associé unique ou une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Article 14 Ter. - Conventions entre la Société et les dirigeants.

Toute convention à intervenir directement ou par personne interposée entre-la Société et l'un des membres du Conseil d'Administration ou son administrateur unique devra être approuvée au préalable par les actionnaires, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur unique, selon le cas, doit aviser le commissaire aux comptes des conventions antérieurement approuvées et poursuivies; cette information sera donnée au commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels lui seront transmis au commissaire.aux comptes.

Les associés statuent en outre sur ce rapport chaque année lors l'approbation des comptes sur les modalités d'exécution des conventions précédemment approuvées, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées par la décision collective des associés sont nulles et l'associé doit rembourser à la Société, les sommes perçues le cas échéant. dans les 15 jours suivant le refus des associés.

Article 15. Décisions collectives des associés

Les décisions collectives résultent d'Assemblées Générales des actionnaires, d'une consultation écrite (article 21 ci-après) ou de l'intervention des associés dans un acte (article 22 ci-après).

15.1.- Les assemblées générales sont convoquées par l'organe dirigeant à savoir l'Administrateur unique ou le Conseil d'Administration selon le cas, ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet, et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du département dont relève le siège social précisé dans l'avis de convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, par lettre adressée à chaque actionnaire, et le cas échéant si l'administrateur unique ou le conseil d'administration le souhaite par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

15.2.- Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par les dispositions légales applicables aux Sociétés Anonymes peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

15.3.- Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'action qu'il possède a le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire lequel doit être un autre actionnaire ou en votant par correspondance dans les conditions prévues légales et réglementaires.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

15.4.- Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

Les assemblées sont présidées par l'administrateur unique ou le Président du Conseil d'Administration. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

15.5.- Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 16. Assemblées générales – Quorum – Décisions collectives - Vote

16.1.- Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu à l'article précédent.

16.2.- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 17. Assemblées Générales Ordinaires

17.1.- L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sauf dérogations légales, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

17.2.- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

17.3.- L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 18. Assemblées Générales Extraordinaires

18.1.- L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

18.2.- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation les deux tiers des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, la moitié des dites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

18.3.- L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- Les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- La transformation de la société en société en nom collectif ainsi que le changement de nationalité de la société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

Article 19. Assemblées Spéciales

19.1.- Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

19.2.- Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

19.3.- Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 20. Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 21. Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Le Commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de HUIT (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens (courrier, télex, fax, e-mail, etc), à la condition cependant que pour chaque résolution, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé.

Le droit de vote exprimé par voie d'e-mail est autorisé.

Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Quel que soit le mode utilisé, les associés concernés ne peuvent en aucun cas rendre la Société responsable de tout incident lié au transfert des informations.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse : les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

Article 22. Acte

Les associés, à la demande de l'organe dirigeant, peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision : une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.
L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 23. Registres du procès verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 24. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par l'administrateur unique ou le Président du Conseil d'Administration.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 26. - Comptes annuels.

L'organe dirigeant tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de l'exercice social, il arrête les comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexe), dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce. Il établit le rapport de gestion.

Article 27. - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau

sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre, avec une affectation spéciale ou non.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, à la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 28. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès de l'organe dirigeant.

Article 29. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter l'associé unique ou, le cas échéant, les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique ou la résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 précité.

Article 30. Dissolution - Liquidation

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L.237-14 à L.237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.

Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 31. – Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société ou l'organe dirigeant, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 32. – Arbitrage.

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le président sont soumises à arbitrage dans les conditions ci-après.

L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté. Les parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre unique qui aura les mêmes prérogatives et pouvoirs que le tribunal arbitral prévu ci-après.

À défaut de choix d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans les plus brefs délais un arbitre : notification de ce choix sera faite à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés désigneront un troisième arbitre ; si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de TROIS (3) mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Le tribunal arbitral statuera en amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renoncent à la voie d'appel à l'encontre de la sentence.

Les premiers frais d'arbitrage seront supportés par moitié ; le tribunal arbitral décidera des modalités définitives de répartition des frais ou leur mise à charge à l'une ou l'autre des parties.

Article 33. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Statuts mis à jour au 19/07/2007

A large, stylized handwritten mark, possibly a signature or initials, consisting of a large loop and a horizontal line extending to the right.

Annexe aux statuts de la société ECL

Termes et conditions des actions de préférence de catégories A (« ADP A ») et de catégorie B (« ADP B »)

Les actions de préférence de catégorie A (« ADP A ») et les actions de préférence de catégorie B (« ADP B ») émises par la Société confèrent à leurs propriétaires les droits particuliers énoncés ci-après.

1. Définitions

Les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans les présentes ont, lorsqu'ils ne sont pas définis lors de leur première occurrence, le sens indiqué ci-dessous.

Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes ou expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et *vice versa*.

Les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans le présent article ont, lorsqu'ils ne sont pas définis lors de leur première occurrence, le sens indiqué ci-dessous.

Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes ou expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et *vice versa*.

« **Actions** » désigne tout ou partie des actions composant le capital de la Société, de nature ordinaire et/ou de préférence.

« **ADP A** » désigne une action de préférence de catégorie A émise par la Société et dont les droits particuliers sont définis aux paragraphes 2.1, 3.1 et 4.1.

« **ADP B** » désigne une action de préférence de catégorie B émise par la Société et dont les droits particuliers sont définis aux paragraphes 2.2, 3.2 et 4.2.

« **Affilié** » d'une société désigne toute personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cette société, ou est Contrôlée par elle ou est Contrôlée par toute personne la Contrôlant.

« **Apport** » désigne le cas où tout ou partie des Actions de la Société feraient l'objet d'un apport.

« **Changement de Contrôle** » a le sens donné à l'article 1 du Pacte d'Associés.

« **Contrôle** », « **Contrôlé** », « **Contrôlant** » s'entendent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

« **Flux Positifs** » désigne l'ensemble des montants en numéraire ou en nature versés ou attribués aux titulaires d'Actions, au titre de distribution de dividendes ou de réserves pouvant intervenir sous toutes formes (distribution payées en numéraire ou par attribution de biens en nature, réduction de capital autres que par voie de rachat de titres, boni de liquidation, etc.).

« **Fusion** » désigne le cas où la Société serait absorbée par voie de fusion.

« **Liquidation** » désigne le cas où la Société ferait l'objet d'une liquidation amiable ou judiciaire.

« **Pacte d'Associés** » désigne tout pacte à conclure entre les associés de la Société.

« **Scission** » désigne le cas où la Société serait dissoute par voie de scission.

« **Société** » désigne la société « **ENTREPRISE CONSTRUCTION LIGNES** » - « **ECL** », Société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros ayant son siège social à Le Soler (66270) – Lieudit Sainte Eugénie – Rue de Barcelone, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 341 146 967 RCS PERPIGNAN

« **Sommes Distribuables** » désigne, pour chaque exercice, le bénéfice éventuel de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, augmenté du report bénéficiaire (compte report à nouveau), et de toutes sommes inscrites sur tout comptes de réserves quels que soient leur dénomination (notamment sur le compte « primes d'émission »).

« **Transfert** » désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de Titres, y compris, mais de façon non limitative, (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété des Titres en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport de Titres, toutes opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif et assimilées; (iv) tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ; (v) toute autre opération de Transfert, prêt, réalisation de gage, titrisation, location ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un tel Transfert; (vi) la dévolution à une indivision de propriétaires, en particulier, mais non seulement, du fait d'un décès et ; (vii) la mise sous tutelle ou curatelle de l'administration des Titres en ce qui concerne les ADP A.

2. Droit de préférence en cas de distribution de Sommes Distribuables

2.1. Droits de préférence attachés aux ADP A

Les ADP A confèrent à leurs propriétaires les droits particuliers énoncés ci-après étant précisé que les ADP A seront valorisés comme les actions ordinaires de la Société dans tous les cas de Transfert à compter de la date de signature du Pacte d'Associé.

A titre permanent pour la durée de la Société, sauf cas de conversion automatique visé à l'article 6.1 ci-dessous, les ADP A bénéficient d'une préférence financière positive en cas de distribution de Sommes Distribuables.

Chaque ADP A donnera droit à un Flux Positif « **FP ADP A** » défini par la formule suivante :

$$\text{FP ADP A} = \frac{\text{Montant du Flux Positif concerné} \times 2}{\text{Nombre d'Actions total de la Société}}$$

2.2. Droit de préférence attachés aux ADP B

Les ADP B confèrent à leurs propriétaires les droits particuliers énoncés ci-après étant précisé que les ADP B seront valorisées comme les actions ordinaires de la Société dans tous les cas de Transfert.

A titre permanent pour la durée de la Société, sauf cas de conversion automatique visé à l'article 6.2 ci-dessous, étant précisé que la préférence financière négative dont bénéficient les ADP B ne jouera que lorsque la préférence financière positive relative aux ADP A jouera, les ADP B ne donneront droit à aucun Flux Positif en cas de distribution de Sommes Distribuables.

3. Sort des ADP A et des ADP B en cas de Fusion, de Scission et d'Apport

3.1. Droits de préférence attachés aux Actions Nouvelles remises en échange des ADP A

A titre permanent pour la durée de la Société, sauf cas de conversion automatique visé à l'article 6.1 ci-dessous, dans le cas où la Société ferait l'objet d'une Fusion, d'une Scission ou que tout ou partie des Actions de la Société feraient l'objet d'un Apport, les actions devant être émises par l'entité absorbante ou bénéficiaire attribuées aux Associés titulaires des ADP A en rémunération de l'apport ou de l'échange des ADP A ou du patrimoine de la Société et (ci-après les « *Actions Nouvelles* ») devront être des actions de préférence, au prorata des ADP A échangées, et comporter la préférence financière positive visée à l'article 2.1 ci-dessus.

Nonobstant les dispositions ci-dessus et les droits de préférence attachés aux ADP A échangées, la valeur des ADP A dans le cadre d'une Fusion, d'une Scission ou d'un Apport sera égale à une Action Ordinaire de la Société.

La valeur des Actions de la Société et des Actions Nouvelles, ainsi que la parité de fusion, de scission ou d'apport devront être soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société qui autorisera la Fusion, la Scission ou l'Apport.

Afin de donner son plein effet au présent paragraphe, le traité de Fusion, de Scission ou d'Apport devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles attribuées aux titulaires d'ADP A comprennent la préférence financière positive mentionnée ci-dessus.

Il est précisé que la Fusion ou la Scission de la Société fait l'objet de règles d'approbation spécifiques par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A, dans les conditions prévues par la loi.

3.2. Droit de préférence attaché aux Actions Nouvelles remises en échange des ADP B

A titre permanent pour la durée de la Société, sauf cas de conversion automatique visé à l'article 6.1 ci-dessous, dans le cas où la Société ferait l'objet d'une Fusion, d'une Scission ou que tout ou partie des Actions de la Société feraient l'objet d'un Apport, les actions devant être émises par l'entité absorbante ou bénéficiaire attribuées aux Associés titulaires des ADP B en rémunération de l'apport ou de l'échange des ADP A ou du patrimoine de la Société et (ci-après les « *Actions Nouvelles* ») devront être des actions de préférence, au prorata des ADP B échangées, et comporter la préférence financière négative visée à l'article 2.2 ci-dessus.

Nonobstant les dispositions ci-dessus et le droit de préférence attaché aux ADP B échangées, la valeur des ADP B dans le cadre d'une Fusion, d'une Scission ou d'un Apport sera égale à une Action Ordinaire de la Société.

La valeur des Actions de la Société et des Actions Nouvelles, ainsi que la parité de fusion, de scission ou d'apport devront être soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société qui autorisera la Fusion, la Scission ou l'Apport.

Afin de donner son plein effet au présent paragraphe, le traité de Fusion, de Scission ou d'Apport devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles attribuées aux titulaires d'ADP B comprennent la préférence financière négative mentionnée ci-dessus.

Il est précisé que la Fusion ou la Scission de la Société fait l'objet de règles d'approbation spécifiques par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP B, dans les conditions prévues par la loi.

4. Droit de préférence en cas de Liquidation

4.1. Droit de préférence attaché aux ADP A

A titre permanent pour la durée de la Société, sauf cas de conversion automatique visé à l'article 6.1 ci-dessous, les ADP A bénéficieront d'une préférence financière positive dans le boni de liquidation ou dans la contrepartie globale résultant pour eux d'un cas de Liquidation dans les mêmes conditions que celles de l'article 2.1.

4.2. Droit de préférence attachés aux ADP B

A titre permanent pour la durée de la Société, sauf cas de conversion automatique visé à l'article 6.2 ci-dessous, étant précisé que la préférence financière négative dont bénéficient les ADP B ne joue que lorsque la préférence financière positive relative aux ADP A joue, les ADP B bénéficient d'une préférence financière négative dans le boni de liquidation ou dans la contrepartie globale résultant pour eux d'un cas de Liquidation dans les mêmes conditions que celles de l'article 2.2.

5. Titulaires

5.1. Titulaires d'ADP A

5.1.1. Consultation des titulaires d'ADP A concernant les droits attachés aux ADP A

Toute décision de l'Assemblée Générale des associés de la Société ayant pour objet ou étant susceptible d'avoir pour effet de modifier, directement ou indirectement, les droits particuliers attachés aux ADP A sera subordonnée à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale spéciale des titulaires d'ADP A.

5.1.2. Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des Actions par émission, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés à des ADP A seront des actions de la même catégorie que les ADP A dont elles sont issues, avec tous les droits particuliers y attachés, sauf décision contraire de l'Assemblée spéciale des titulaires d'ADP A.

5.1.3. Assemblée spéciale des titulaires d'ADP A

Les Assemblées spéciales des titulaires d'ADP A ne délibèrent valablement que si les associés, titulaires des ADP A, présents ou représentés ou consultés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, le tiers des ADP A composant le capital social de la Société.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés titulaires d'ADP A présents ou représentés ou consultés.

Pour le reste, les Assemblées spéciales des titulaires d'ADP A sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les décisions collectives des associés telles que prévues aux statuts de la Société.

5.2. Titulaires d'ADP B

5.2.1. Consultation des titulaires d'ADP B concernant les droits attachés aux ADP B

Toute décision de l'Assemblée Générale des associés de la Société ayant pour objet ou étant susceptible d'avoir pour effet de modifier, directement ou indirectement, les droits particuliers attachés aux ADP B sera subordonnée à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale spéciale des titulaires d'ADP B.

5.2.2. Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par émission, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés à des ADP B seront des actions de la même catégorie que les ADP B dont elles sont issues, avec tous les droits particuliers y attachés, sauf décision contraire de l'Assemblée spéciale des titulaires d'ADP B.

5.2.3. Assemblée spéciale des titulaires d'ADP B

Les Assemblées spéciales des titulaires d'ADP B ne délibèrent valablement que si les associés, titulaires des ADP B, présents ou représentés ou consultés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, le tiers des ADP B composant le capital social de la Société.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés titulaires d'ADP B présents ou représentés ou consultés.

Pour le reste, les Assemblées spéciales des titulaires d'ADP B sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les décisions collectives des associés telles que prévues aux statuts de la Société.

6. Conversion

6.1. Conversion des ADP A

En cas de Transfert d'ADP A autrement que dans les cas autorisés par le Pacte d'Associés ou en cas de Changement de Contrôle des titulaires d'ADP A, les ADP A objets dudit Transfert ou détenus par le titulaire des ADP A, se convertiront automatiquement en actions ordinaires au jour dudit Transfert ou du Changement de Contrôle.

6.2. Conversion des ADP B

Les ADP B étant étroitement liées aux ADP A, les ADP B se convertiront automatiquement en actions ordinaires dès qu'il n'existera plus d'ADP A.